

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NO 1920 CONCERNANT L'OCCUPATION DES TERRAINS ET L'EDIFICATION ET L'OCCUPATION DES BATIMENTS DANS LES QUARTIERS AHUNTSIC ET VILLERAY, TEL QU'IL A ETE MODIFIE PAR LES REGLEMENTS NOS 1929, 1940, 1943, 1947, 1972, 1987, 1996, 2021, 2026, 2039, 2046, 2070, 2075, 2082, 2111, 2121, 2126, 2149, 2166, 2198, 2249, 2275, 2277, 2295, 2310, 2341, 2382, 2393, 2414, 2491, 2502, 2584, 2592, 2656, 2672, 2680, 2682, 2697, 2719, 2736, 2761, 2780, 2793, 2795, 2808, 2837 et 2859.

A des séances du Comité exécutif de la Cité de Montréal tenues les 13 août et 6 septembre 1963, et à la séance du Conseil de la Cité de Montréal tenue le 30 octobre 1963, (2e étude)

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- La section 5 du plan qui accompagne le règlement no 1920, telle qu'elle a été modifiée par les règlements nos 1929, 1940, 1943, 1947, 1987, 2026, 2039, 2046, 2070, 2111, 2121, 2149, 2166, 2198, 2249, 2275, 2277, 2295, 2310, 2341, 2383, 2393, 2414, 2491, 2502, 2736 et 2808 est de nouveau modifiée en y changeant des classifications "Industrie de la classe I" et "Commerce de la classe II, bâtiments de deux à quatre étages" aux classifications Industrie de la classe I et Industrie de la classe II, la désignation du territoire entouré d'une ligne pointillée sur le plan no 140 joint au présent règlement.

ARTICLE 2.- La section 6 du plan qui accompagne le règlement no 1920, telle qu'elle a été modifiée par les règlements nos 1940, 2166, 2249, 2295, 2341, 2656 et 2736 et la section 8 du même plan, telle qu'elle a été modifiée par le règlement no 2275, sont de nouveau modifiées en y changeant de la classification "D2" à la classification "Industrie classe 2" la désignation du territoire entouré d'une ligne pointillée sur les plans nos 141 et 142 joints au présent règlement.

ARTICLE 3.- Le règlement no 1920, tel qu'il a été modifié par des règlements subséquents, est de nouveau modifié en y ajoutant après l'article 5-5, la section et l'article suivants:

SECTION III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

"ARTICLE 5-6. - Habitation interdite

Dans le territoire délimité par les voies des chemins de fer nationaux, les voies du chemin de fer Canadien du Pacifique, le boulevard Crémazie et l'autoroute des Laurentides, les maisons d'habitation et les logements sont interdits, sauf les logements des gardiens des établissements industriels ou commerciaux et des établissements d'utilité publique ou gouvernementaux, à raison d'un seul logement par établissement."

ARTICLE 4. - Le règlement 1920 est modifié en y ajoutant au chapitre 6 relativement aux dispositions particulières à certains secteurs, l'article suivant:

"ARTICLE 6-3. - Exigences s'appliquant à l'avenue Papineau.

En exception aux stipulations de l'alinéa 1 de l'article 5-6 du présent règlement, ne sont autorisés sur le côté est de l'avenue Papineau, de la rue Charland au boulevard Métropolitain, en secteur "Industrie, classe II" que les établissements industriels de la classe I et de la classe II."

ARTICLE 5. - Le présent règlement fait, à toutes fins que de droit, partie du règlement no 1920 qu'il modifie.

LE MAIRE,

Jean Drapeau

LE GREFFIER DE LA CITE,

Gabriel Morin

POUR LA CITE DE MONTREAL.

Montréal, le 5 novembre 1963.

No 2884

- 5 -

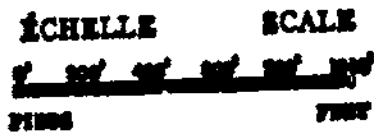
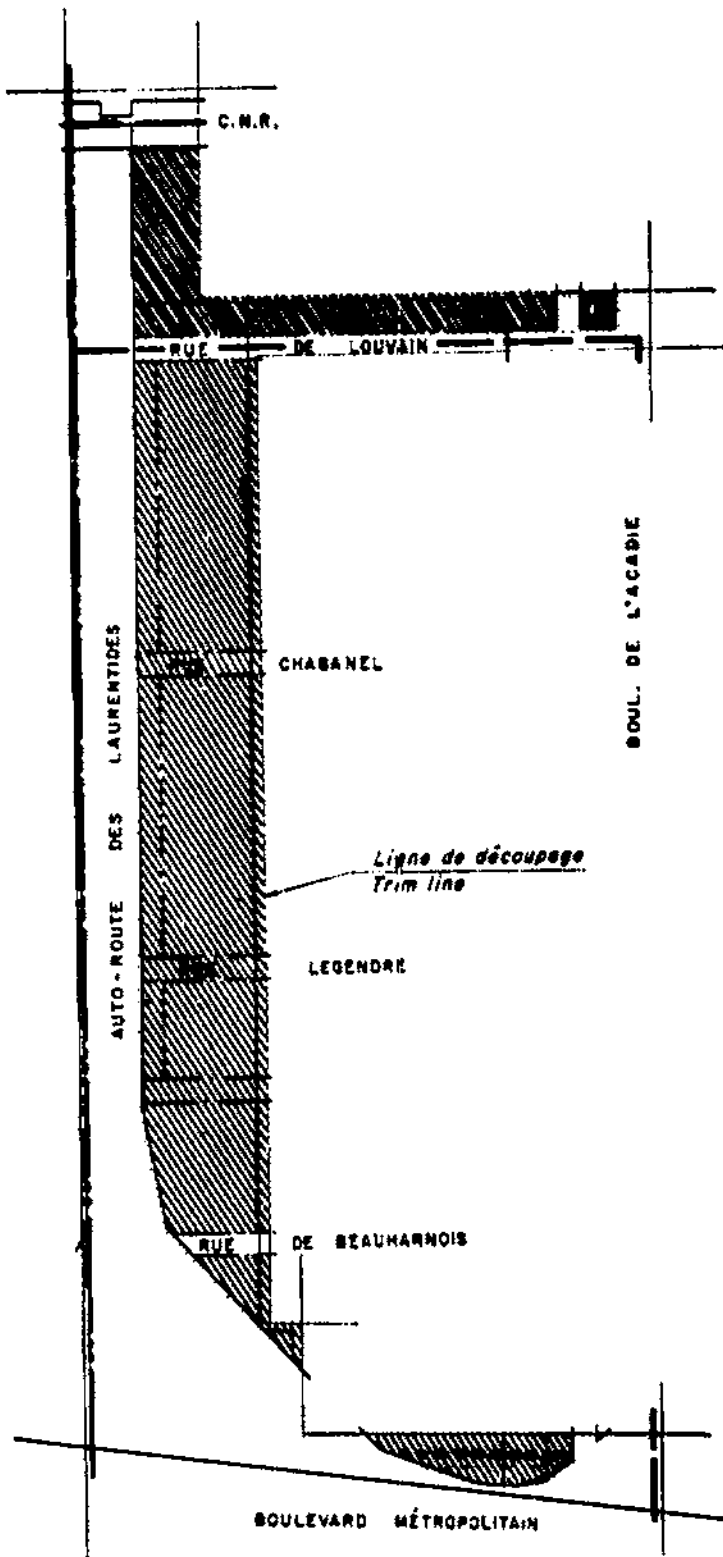
No. 2884

CITÉ DE MONTRÉAL
SERVICE D'URBANISME

CITY OF MONTREAL
CITY PLANNING DEPARTMENT

PLAN No 140 MODIFIANT LA SECTION No 5 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE REGLEMENT No 1920

PLAN No. 140 AMENDING SECTION No. 5 OF THE PLAN WHICH ACCOMPANIES BY-LAW No. 1920



[Handwritten signature]

Directeur-adjoint du Service d'Urbanisme Asst. Director, City Planning Department

[Handwritten signature]

Greffier de la Cité
City Clerk

Ce plan ainsi que les symboles et les autres indications y figurant font partie intégrante du règlement no 2884 adopté par le conseil le 30 octobre 1963.

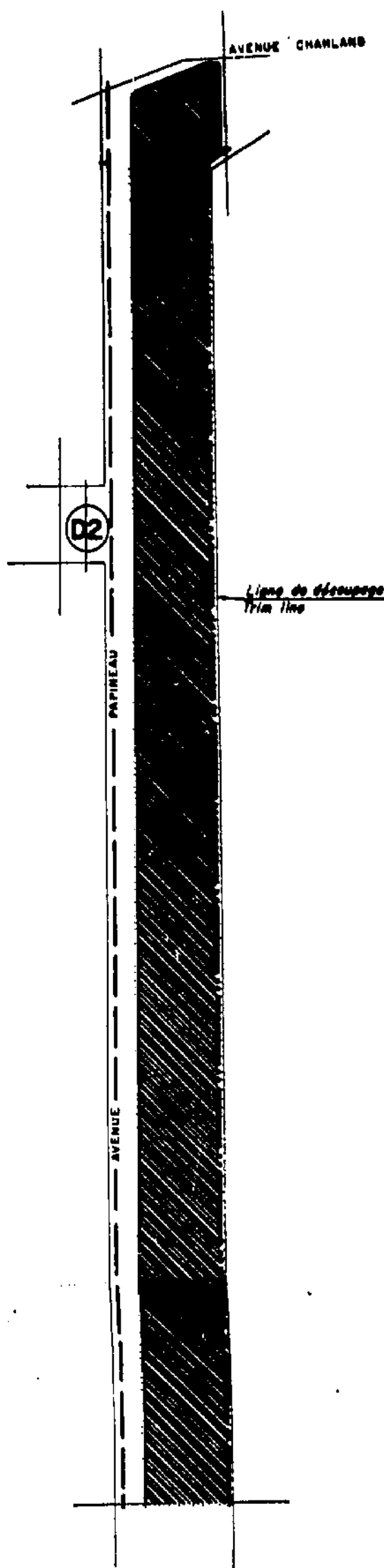
This plan together with the symbols and other indications shown thereon are an integral part of By-law No. 2884 adopted by the Council on October 30th, 1963.

CITÉ DE MONTRÉAL
SERVICE D'URBANISME

CITY OF MONTREAL
CITY PLANNING DEPARTMENT

PLAN No 141 MODIFIANT LA SECTION No 6 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE REGLEMENT No 1920

PLAN No. 141 AMENDING SECTION No. 6 OF THE PLAN WHICH ACCOMPANIES BY-LAW No. 1920



ÉCHELLE	SCALE
0' 100' 200' 300' 400' 500'	0' 100' 200' 300' 400'
PIEDS	FEET

[Signature]

Directeur-adjoint du Service d'Urbanisme Asst. Director, City Planning Department

[Signature]

Greffier de la Cité
City Clerk

Ce plan ainsi que les symboles et les autres indications y figurant font partie intégrante du règlement no 2884 adopté par le conseil le 30 octobre 1963.

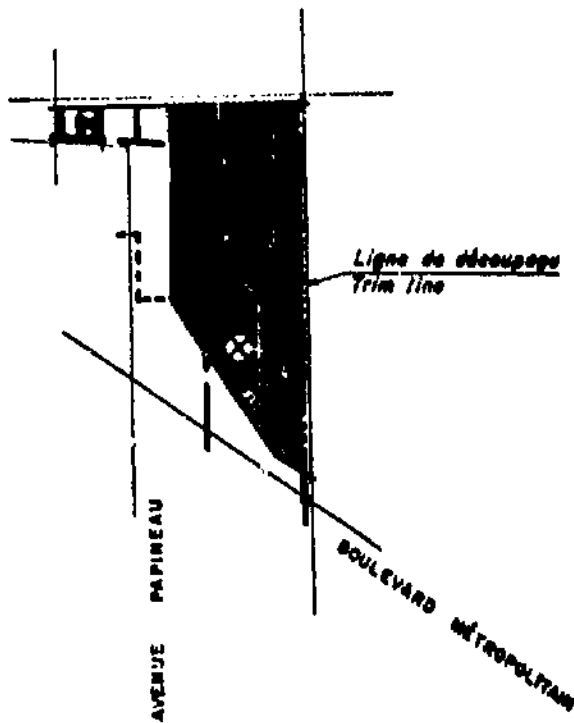
This plan together with the symbols and other indications shown thereon are an integral part of By-law No. 2884 adopted by the Council on October 30th, 1963.

CITÉ DE MONTRÉAL
SERVICE D'URBANISME

PLAN No 142 MODIFIANT LA SECTION No 8 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 1920

CITY OF MONTREAL
CITY PLANNING DEPARTMENT

PLAN No 142 AMENDING SECTION No. 8 OF THE PLAN WHICH ACCOMPANIES BY-LAW No. 1920



[Handwritten signature]

Directeur-adjoint du Service d'Urbanisme Asst. Director, City Planning Department

[Handwritten signature]

Greffier de la Cité
City Clerk

Ce plan ainsi que les symboles et les autres indications y figurant font partie intégrante du règlement no 2884 adopté par le conseil le 30 octobre 1963.

This plan together with the symbols and other indications shown thereon are an integral part of By-law No. 2884 adopted by the Council on October 30th, 1963.